



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°002 DU 06/01/2023

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

- ARS-SE-2022-26 Arrêté du 14 décembre 2022 portant :**??**-Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000YMWJ situé sur la commune de Montfey**??**-Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées**??**-Autorisation d'utiliser l'eau du puits BSS000YMWJ pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montfey (16 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques /

- DDFIP10 2023005-0001 Arrêté du 5 janvier 2023 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube (1 page)

Page 20

Direction départementale des territoires /

- DDT-SEB/PPTN -2023003-0001 Arrêté du 3 janvier 2023 portant sur la police de la pêche. **??**Réserves temporaires de pêche jusqu'au 31 décembre 2027 (12 pages)
- SGCD-SRH n°2023-05-0001 Arrêté du 5 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale des territoires de l'Aube (2 pages)

Page 22

Page 35

Direction départementale des territoires / Service économies agricole et forestière

- DDT-SEAF-2023002-001 Arrêté du 2 janvier 2023 portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriété de la commune de PINEY (2 pages)

Page 38

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales

- DCL2-BCCL-2023 005-001 Arrêté du 5 janvier 2023 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale (4 pages)

Page 41

Agence régionale de santé

ARS-SE-2022-26 Arrêté du 14 décembre 2022
portant :

- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000YMWJ situé sur la commune de Montfey
- Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées
- Autorisation d'utiliser l'eau du puits BSS000YMWJ pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montfey

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2022-26 portant :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000YMWJ situé sur la commune de Montfey ;**
- **Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes associées ;**
- **Autorisation d'utiliser l'eau du puits BSS000YMWJ pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montfey.**

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 et R.214-53 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L.11-9, L. 13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L. 13-20, R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

VU le décret du 3 septembre 2020 nommant Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates pour la région Grand-Est ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 18 octobre 2002 par laquelle la commune de Montfey sollicite la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du captage communal ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 22 mars 2012 ;

VU le récépissé de déclaration des prélèvements n°10-2019-00043 délivré par la DDT de l'Aube en date du 10 mai 2019 ;

VU les avis des services consultés sur le dossier d'enquête publique, dont le projet d'arrêté préfectoral, en date du 8 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022, pris par Madame la Préfète de l'Aube, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 20 juin 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube consultés par voie dématérialisée du 18 au 20 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de Montfey énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique et prélèvement

Article 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Montfey :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000YMWJ situé sur la commune de Montfey, au lieu-dit « Vaurancher » ;
- l'instauration des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage BSS000YMWJ, et des servitudes associées.

Article 2 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines est repéré sur la commune de Montfey, comme suit :

Nom de l'ouvrage	Puits
Code BSS	BSS000YMWJ (03327X0015/PAEP)
Coordonnées en Lambert 93	X = 763 882 Y = 6 775 218
Coordonnées cadastrales	Parcelle n°50 section ZC

Article 3 - Prélèvements

Selon le récépissé de déclaration n°10-2019-00043 délivré à titre de régularisation par la DDT, le 10 mai 2019, les débits de prélèvements à partir du puits BSS000YMWJ ne pourront excéder :

- 100 m³/jour ;
- 36 500 m³/an.

Article 4 - Equipements

Le puits, d'une profondeur de 6,75 mètres, est équipé de deux pompes de 3 m³/h. Il est constitué de buses en béton de 2 mètres de diamètre intérieur et est cimenté jusqu'à 1,57 mètres de profondeur. Ces buses sont crépinées par barbacanes sur environ 1 mètre, entre 4 et 5 mètres de profondeur. Le puits est prolongé par un tube de puisage, d'environ 1 mètre de diamètre, jusqu'à 6,75 mètres de profondeur, comportant une embase en béton armé de 0,25 mètre d'épaisseur.

Chapitre II – Périmètres de protection et prescriptions associées

Article 5 - Périmètres de protection

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du puits de captage, sur la commune de Montfey :

- Un périmètre de protection immédiate, d'une surface de 750 m², sur la parcelle n°50 section ZC;
- Un périmètre de protection rapprochée, d'une surface de 24,9 ha.

La cartographie des périmètres de protection rapprochée et éloignée figure sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Article 6 – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Montfey et l'Agence Régionale de Santé soient avisées immédiatement de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique.

Article 7 - Servitudes et mesures de protection

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate (PPI) du puits, d'une surface d'environ 750 m², est situé sur la parcelle n°50 section ZC.

Ce périmètre doit être clôturé à une hauteur infranchissable par l'homme et les animaux, et fermé à clé afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée. Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage ont accès au site.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien. L'entretien à l'intérieur de ce périmètre doit être réalisé uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. L'entretien régulier, par la technique du mulching, est autorisé. Le fauchage tardif est également autorisé, à condition que les déchets verts soient évacués en dehors du périmètre. Les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution.

A l'intérieur du PPI, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- tous dépôt, installation, construction ;
- et toute activité autre que celles liées à l'exploitation du point d'eau et à l'entretien et du site.

Seules les personnes chargées du contrôle ou de l'entretien de l'ouvrage et de la parcelle ont accès au site.

7-2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) s'étend sur une surface de 24,9 ha sur la commune de Montfey.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ; elles sont mentionnées en annexe I du présent arrêté. La cartographie du périmètre de protection rapprochée figure en annexe II du présent arrêté.

Article 8 - Travaux de mise en conformité

8-1 - Travaux

Dans le périmètre de protection immédiate, la commune devra réaliser les travaux suivants :

- Réfection de la clôture actuelle (remplacement du portail d'accès, installation d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut) ;
- Sécurisation du capot du captage et mise en place d'une ventilation.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune devra réaliser les travaux suivants :

- Sécurisation ou neutralisation du piézomètre créé lors des études hydrogéologiques, selon les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A compter de la date de réception du présent arrêté, les propriétaires des parcelles ont un délai de 2 mois pour informer leurs exploitants de la délimitation des périmètres de protection et des servitudes qui s'y appliquent. Les exploitants des parcelles concernées ont un délai de 6 mois pour mettre à jour leurs plans d'épandage.

8-2 - Délai

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de de deux ans maximum.

Un compte-rendu de fin de travaux devra être transmis à l'ARS dans le mois suivant la réalisation des travaux.

Article 9 - Régime des indemnités

Les indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par des mises en conformité, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de Montfey. Les propriétaires ou occupants doivent justifier d'un préjudice direct, matériel et certain au sens du code de l'expropriation.

Chapitre III – Autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

Article 10 - Autorisation

La commune de Montfey est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser et à distribuer l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine, à partir du captage BSS000YMWJ.

Article 11 - Traitement

Avant distribution, les eaux subissent un traitement de désinfection (chloration) à la station de pompage, par pompe doseuse, sur la conduite de refoulement.

Article 12 - Qualité des eaux

Conformément à l'article L.1321-4 du Code de la santé publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 est tenue de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre IV - Prescriptions concernant l'ouvrage et les prélèvements

Article 13 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand-Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de prélèvement, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 14 - Dispositif de mesure et de suivi

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'administration.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau et entretien

La commune de Montfey est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- Eviter tout gaspillage ;
- Garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de Montfey doit disposer d'un réseau d'alerte et de secours, à mettre en place en concertation avec les autorités compétentes.

Article 16 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 17 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, à la Préfète, à l'ARS ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement (notamment de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 18 - Modification des ouvrages

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète et à l'ARS, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 19 - Modification des prescriptions et prélèvements

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète et à l'ARS, qui statue par arrêté conformément au respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

Article 20 - Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète et à l'ARS, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom, le domicile et le courriel du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 - Abandon du captage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée à la Préfète et à l'ARS au moins un mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe la Préfète et l'ARS et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Chapitre V - Dispositions générales

Article 22 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 23 - Informations des tiers - Publicité

23-1 - Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par la commune de Montfey, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection, afin de les informer des servitudes qui grèvent leurs terrains, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;
- affiché en mairie de Montfey pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins de la Préfète et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ;
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Montfey pour y être consulté.

23-2 - En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans le document d'urbanisme de la commune de Montfey.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé par les soins de Monsieur le maire de Montfey à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aube, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté.

Article 24 - Sanctions

24-1 - Sanctions relatives aux dispositions prévues par les chapitres I, II et III

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, **est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :**

- D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1323-1 ;
- D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient ;
- De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;
- D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, **est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :**

- Quiconque aura, sans la déclaration requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une installation ou d'un tel ouvrage.
- Quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité soumise à autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par la Préfète dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.
- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L. 211-2 (3°) ou L. 211-3 (2°) du code de l'environnement susvisé, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou ne respecte pas les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par la Préfète.
- Quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site, qui lui auront été prescrits par arrêté préfectoral ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté la réalisation des travaux.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration qui aura apporté une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance de la Préfète, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire d'une déclaration sans en faire la déclaration à la Préfète.

- L'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, qui n'aura pas déclaré, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande de déclaration.
- L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement.

24-2 Sanctions relatives aux dispositions prévues par le chapitre IV

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 25 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

25-1 - Délai de recours sur les prescriptions fixées aux chapitres I et III

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

25-2 - Délai de recours sur les prescriptions fixées au chapitre II

En vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre II sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 26 - Exécution

La Préfète de l'Aube, la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Montfey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage BSS000YMWJ situé sur la commune de Montfey, au lieu-dit « Vaurancher » ;
- l'instauration des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage BSS000YMWJ, et des servitudes associées ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau du puits BSS000YMWJ pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montfey.

Article 27 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;
- A la Directrice du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Au Président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au Président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- A la Directrice départementale de l'office national des forêts ;
- Au Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au Directeur de l'agence régionale de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

A TROYES, le **14 DEC. 2022**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


Christophe BORGUS

Annexe I : Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Montfey

Annexe II : Cartographie des périmètres de protection du captage de Montfey

Annexe I – Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée du puits de Montfey (BSS000YMWJ)

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation proche du captage, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource.

I. Activités interdites :

I.1. Travaux souterrains :

Sont interdits :

- **la création de puits, forage d'eau pour des tiers et sondages**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrière**
- **la création d'étangs, de mares**
- **les travaux de terrassements, les excavations > 2 mètres de profondeur**

Le remblaiement des excavations est autorisé avec des matériaux inertes.

I.2. Stockages et dépôts :

Sont interdits :

D'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, dont :

- **les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux**
- **le stockage de produits chimiques et déchets solides**
- **le stockage d'effluents industriels**
- **le stockage d'effluents domestiques collectifs**
- **la création de station d'épuration, de lagunage**
- **la création de bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

I.3. Canalisations :

Est interdite :

- **la pose de canalisations destinées aux fluides (hydrocarbures, produits chimiques...)**

I.4. Constructions :

Sont interdits :

- **la construction d'habitations**
- **la création de cimetière**
- **la création d'activités artisanales et industrielles**
- **la construction de bâtiments d'élevage (sauf extension sur de l'existant)**
- **la construction de silos produisant des jus de fermentation**
- **la création de parkings**

- autres constructions (hangar pour matériel ...)
- la création de voies de circulation, de routes forestières

Concernant le chemin rural n°2, les travaux de réfection devront être réalisés en dehors des périodes de pluies ;

La manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques (huiles, carburants...) est interdite ;

L'emploi d'herbicides est interdit pour l'entretien des accotements du chemin rural.

1.5. Activités agricoles :

Sont interdits :

- le stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides)
- les dépôts de fumier, lisiers, purin, digestats
- le stockage en bout de champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants
- le drainage agricole
- la création de fossés
- le transport d'engrais liquides et de produits phytosanitaires, ou de toute autre substance dangereuse, sur le chemin rural n°2
- l'épandage de fumiers, lisiers, digestats, boues de station d'épuration, eaux usées
- le retournement de prairie

Sont admis les composts et fumiers ayant subi une hygiénisation (fertilisant répondant à la norme NFU 44051) ou un compostage normalisé.

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où aucune zone de borbier ne serait créée.

1.6. Activités forestières et cynégétiques :

Sont interdits :

- le défrichement
- l'utilisation du désherbage chimique
- le stockage de bois avec traitement

Les places de stockage de bois avec traitement, de parcage du matériel d'exploitation, et de retournement des engins doivent être aménagées en dehors des limites du périmètre rapproché ;

Les coupes rases sans régénération acquise ne doivent pas dépasser un total de 1 ha par an (et 3 ha par an en surface cumulée) ;

Les produits pétroliers nécessaires aux travaux d'exploitation sont à rassembler dans un conteneur étanche.

1.7. Autres activités :

Sont interdits :

- les courses des engins de loisirs motorisés type quad, 4x4, moto

- **le camping, caravanning et annexes**

Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fera l'objet d'une étude préalable des impacts sur le puits.

Direction départementale des finances
publiques

DDFIP10 2023005-0001 Arrêté du 5 janvier 2023
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction
départementale des finances publiques de
l'Aube



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381
10026 TROYES CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 2023005-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de l'Aube

Par délégation du Préfet

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022117-0018 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale et les centres des finances publiques suivants seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 19 mai et le lundi 14 août 2023 :

- Centre des Finances Publiques de Troyes
- Centre des Finances Publiques de Romilly-sur-Seine et son antenne de Nogent-sur-Seine
- Centre des Finances Publiques de Bar-sur-Aube et son antenne de Bar-sur-Seine
- Paierie Départementale
- Service de Gestion Comptable de Troyes
- Trésorerie hospitalière départementale et son antenne de Brienne-le-Château

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Troyes, le 5 janvier 2023

Marie-Christine BRUN

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PPTN -2023003-0001 Arrêté du 3 janvier
2023 portant sur la police de la pêche.
Réserves temporaires de pêche jusqu'au 31
décembre 2027



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN - 2023003-0001
portant sur la police de la pêche
Réserves temporaires de pêche jusqu'au 31 décembre 2027**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-79 ;

VU le décret n°2002-996 du 9 juillet 2002 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Orient, Amance et Temple ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022276-002 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. Luc FLEUREAU, chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube ;

VU les demandes présentées par MM. les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BAR-SUR-SEINE, COURCEROY / LA MOTTE-TILLY, ERVY-LE-CHATEL, GYE-SUR-SEINE, JESSAINS, LACS D'ORIENT, NOGENT-SUR-SEINE, PLAINES-SAINT-LANGE, ROMILLY / MERY, TROYES et M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la demande présentée par M. le président de l'association de pêche "La Patroclienne" ;

VU l'avis de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Aube ;

VU l'avis de M. le directeur de Voies navigables de France Seine amont ;

VU la consultation du public qui s'est effectuée du 13 décembre 2022 au 2 janvier 2023 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des réserves de pêche pour favoriser la protection et la reproduction des espèces aquatiques pêchées et la constitution d'un patrimoine piscicole ;

ARRÊTE

Article premier : Il est institué des réserves de pêche sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau et plans d'eau désignés ci-après et localisés à titre informatif et de manière non exhaustive sur les cartes figurant à l'annexe du présent arrêté.

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
SEINE		
<u>Réserve dite de PLAINES-SAINT-LANGE</u> D'un point situé à 140 m en aval de l'axe du pont de la RD 181 jusqu'à un point situé à 337 m rive droite de l'axe dudit pont et à un point situé à 345 m rive gauche dudit pont. (Commune de PLAINES-SAINT-LANGE).	197 m 205 m	1
<u>Réserve dite de NEUVILLE-SUR-SEINE</u> Section de la rivière Seine depuis le pont de NEUVILLE-SUR-SEINE jusqu'au moulin situé 190 m en aval (Commune de NEUVILLE-SUR-SEINE).	190 m	2
<u>Réserve dite de BAR-SUR-SEINE</u> Section de la rivière Seine depuis le déversoir de la centrale hydroélectrique de BAR-SUR-SEINE jusqu'à un point situé 230m en aval du déversoir (Commune de BAR-SUR-SEINE).	230 m	3
<u>Réserve dite de VILLEMoyenne</u> Section de la rivière Seine depuis le déversoir de la centrale hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 28 (Communes de VILLEMoyenne et SAINT-PARRES-LES-VAUDES).	150 m	4

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<p><u>Annexe hydraulique dite du Grand Plantage</u></p> <p>La section aval de la noue, propriété de la commune de VERRIERES, située en rive gauche de la Seine (Commune de VERRIERES)</p>	1 600 m	5
<p><u>Annexe Hydraulique dite de CHANTELOUP</u></p> <p>La noue dans sa totalité, propriété de M. SERAINE et de la commune de SAVIERES, située en rive gauche de la Seine (Commune de SAVIÈRES).</p>	810 m	6
<p><u>Réserve dite de tourne cul</u></p> <p>La noue dans sa totalité située en rive droite de la Seine, 370 m en aval du pont de la route D 52 Inclus dans le lot de pêche S 4 (Commune de PONT-SUR-SEINE).</p>	230 m	7
<p><u>Réserve dite le bas des pâtures</u></p> <p>La noue dans sa totalité, en rive gauche de la Seine (Commune de MARNAY-SUR-SEINE).</p>	450 m	8
<p><u>Ecluse de Nogent-sur-Seine</u></p> <p>Ecluse de NOGENT-SUR-SEINE dans sa totalité entre les 2 murs de fuite, jusqu'à 50 m en aval de l'ouvrage sur les 2 rives et 50 m en amont de l'ouvrage de part et d'autre de l'entrée de l'écluse (rive droite de la Seine) (Commune de NOGENT-SUR-SEINE).</p>	200 m	9
<p><u>Réserve dite de la noue de Pigny</u></p> <p>La noue de Pigny sur ses deux rives, à l'aval du pont de la RD951A sur une distance de 900 m (Commune de NOGENT-SUR-SEINE)</p>	900 m	9
<p><u>Barrage de Beaulieu</u></p> <p>Section de la rivière Seine sur 50 m de rives en amont et en aval de l'ouvrage. Pêche en bateau interdite 150 m en amont et en aval de l'ouvrage (Commune de LE MERIOT, LA MOTTE-TILLY).</p>	100 m 300 m	10
<p><u>Réserve du Canal Terray</u></p> <p>Le Canal Terray depuis la limite communale de LA-MOTTE-TILLY /NOGENT-SUR-SEINE (lieu dit la Justice) jusqu'au lavoir de Fréparoy (Commune de LA-MOTTE-TILLY).</p>	1 350 m	10

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<u>Réserve dite de la noue de la Varenne</u> La noue de la Varenne dans sa totalité, située en rive gauche de la Seine (Commune de LA-MOTTE-TILLY).	455 m	10
AUBE		
<u>Réserve dite de la Garnoche</u> La noue de la Garnoche dans sa totalité, située en rive gauche de l'Aube, 800m en amont du pont de Bossancourt situé sur la D146 (Commune de BOSSANCOURT).	150 m	11
<u>Réserve dite du Barrage de Beaulieu</u> Section de la rivière Aube depuis 160m en amont immédiat du canal d'amenée du lac Amance jusqu'à 50 m en aval du barrage (Communes de JESSAINS, TRANNES et UNIENVILLE).	290 m	12
<u>Réserve dite de la Talonnerie</u> La noue de la Talonnerie dans sa totalité, située en rive droite, 50 m en amont de l'ancien pont de chemin de fer (L'autre Monde - Commune d'UNIENVILLE).	130 m	12
<u>Réserve dite de PRECY</u> Depuis le barrage de l'usine hydraulique de PRECY-SAINT-MARTIN jusqu'à un point situé 185 m à l'aval de cet ouvrage. Inclus dans le lot de pêche A 2 (Communes de PRECY-SAINT-MARTIN et PRECY-NOTRE- DAME).	185 m	13
<u>Réserve dite de la hutte gallee</u> La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).	1 050 m	14
<u>Réserve dite du gravier champeaux</u> La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive gauche de l'Aube, ainsi qu'une section du bras de rivière située entre la noue et l'Aube-inclus dans le lot de pêche A 4 (Commune de RAMERUPT et NOGENT-SUR-AUBE).	450 m	14

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<u>Réserve dite des pointes</u> La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).	400 m	14
<u>Réserve dite du trou de la cloche</u> La section aval de la noue, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive gauche de l'Aube (Commune de RAMERUPT).	270 m	14
<u>Réserve dite des petits bois / pont adam</u> La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, située en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).	950 m	14
<u>Réserve dite de la baignade</u> La noue dans sa totalité, propriété de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé en rive droite de l'Aube (Commune de RAMERUPT).	120 m	14
CANAL DE LA HAUTE-SEINE		
<u>Écluse de SAINT-LYE</u> Écluse de SAINT-LYE dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de SAINT-LYE).	50 m	15
<u>Écluse de RIANCEY</u> Écluse de RIANCEY dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de SAINT-LYE).	50 m	15
<u>Écluse de PAYNS</u> Écluse de PAYNS dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de PAYNS).	50 m	16
<u>Écluse de CHAUCHIGNY</u> Écluse de CHAUCHIGNY dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (commune de CHAUCHIGNY).	50 m	6

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<u>Écluse de SAINT-MESMIN</u> Écluse de SAINT-MESMIN dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (Commune de SAINT-MESMIN).	50 m	17
<u>Écluse de VALLANT-SAINT-GEORGES</u> Écluse de VALLANT-SAINT-GEORGES dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (Commune de VALLANT-SAINT-GEORGES).	50 m	17
<u>Réserve dite de l'Écluse de MERY-SUR-SEINE</u> Écluse de MERY-SUR-SEINE dans sa totalité entre les 2 murs de fuite (Commune de MERY-SUR-SEINE).	50 m	18
<u>Réserve dite de l'Écluse de SAINT-OULPH</u> Écluse de SAINT-OULPH dans sa totalité ainsi que des sections du Canal de la Haute-Seine jusqu'à des points situés 50 m en amont et en aval de ladite écluse (Commune de SAINT-OULPH).	150 m	18
CANAL DE CONFLANS - BERNIERES		
<u>Écluse de BERNIERES</u> Écluse de BERNIERES dans sa totalité entre les 2 murs de fuite ainsi que des sections du Canal de Conflans-Bernières jusqu'à des points situés 50 m en amont et en aval des extrémités de ladite écluse (Commune de NOGENT-SUR-SEINE).	150 m	8
<u>Écluse de MARNAY SUR SEINE</u> Écluse de MARNAY dans sa totalité entre les 2 murs de fuite ainsi que des sections du Canal de Conflans-Bernières jusqu'à des points situés 50 m en amont et en aval des extrémités de ladite écluse (Commune de MARNAY-SUR-SEINE).	150 m	7
CANAL BEAULIEU - VILLIERS		
<u>Écluse de Beaulieu</u> Écluse de BEAULIEU dans sa totalité entre les 2 murs de fuite ainsi que des sections du canal de Beaulieu-Villiers jusqu'à des points situés 50 m en amont et en aval des extrémités de ladite écluse (Commune de LE MERIOT).	150 m	10

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<u>Écluse de MELZ</u> Écluse de MELZ dans sa totalité entre les 2 murs de fuite ainsi que des sections du canal de Beaulieu-Villiers jusqu'à des points situés 50 m en amont et en aval des extrémités de ladite écluse (Commune de LA MOTTE-TILLY).	150 m	10
LAC RESERVOIR SEINE -Lac d'Orient		
<u>Lac réservoir Seine</u>		
Emprise du lac située à l'est du CD 43 reliant MESNIL-SAINT-PERE à la maison du Parc, lieu-dit « Fontaine Colette » (Commune de PINEY).	1,20 ha	24
Crique Nord-Est incluse dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient et limitée par les rives du plan d'eau au Nord-Est et une ligne de bouées sur le plan d'eau (Commune de PINEY).	250 ha	24
Tous les abords des digues de clôture (500 m au droit des vannes du canal d'amenée, 300 m au droit des digues de la Morge, de Beaumont, de Chavaudon, de Géraudot et Mesnil-Saint-Père) compris entre ces ouvrages et les lignes de bouées situées sur le plan d'eau et positionnées aux distances précitées (Communes de DOSCHES, MESNIL-SAINT-PERE, MONTIERAMEY, LUSIGNY-SUR-BARSE).	5 900 m	22-23
L'emplacement du récif, matérialisé par une bouée rouge, situé entre la pointe d'Italie et l'anse de la picarde (proche de la pointe du Club Nautique de la Haute-Seine (CNHS)) (Communes de DOSCHES, LUSIGNY-SUR-BARSE, GERAUDOT).	Rayon de 50 m autour du récif	Non représenté
<u>Canal d'amenée du lac réservoir Seine</u> La totalité du canal depuis la prise d'eau sur la Seine à COURTENOT jusqu'au point d'amenée dans le lac à MESNIL-SAINT-PERE y compris les sections de la rivière Seine en amont du canal proprement dit, propriété de l'E.P.T.B. S.G.L. (Communes de COURTENOT, VIREY-SOUS-BAR, POLIGNY, MAROLLES-LES-BAILLY, CHAUFFOUR-LES-BAILLY, BRIEL-SUR-BARSE, MONTIERAMEY, MESNIL-SAINT-PERE).	13 220 m	20-21-22
<u>Canal de restitution du lac réservoir Seine</u> De l'ouvrage de restitution sortant de l'usine hydroélectrique de LUSIGNY jusqu'à un point situé à 25 m à l'amont de l'axe du pont dit «de l'Ormereau » (Communes de MONTIERAMEY et LUSIGNY-SUR-BARSE).	740 m	22

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
D'un point situé à 100 m à l'amont de l'axe du pont du RD 1g dit « de la Madeleine » jusqu'à un point situé 10 m à l'aval de l'axe dudit pont (Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE).	110 m	22
D'un point situé à 75 m en amont de l'axe du pont situé sur la RD 1f jusqu'à un point situé 50 m à l'aval de l'axe dudit pont (Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE).	125 m	25
D'un point situé à 50 m en amont de l'axe du pont dit de « la Ferme du Rale » jusqu'à un point situé 50 m à l'aval de l'axe dudit pont (Communes de LUSIGNY-SUR-BARSE et COURTERANGES).	100 m	25
D'un point situé 50 m en amont du pont situé sur la RD 186 jusqu'au point situé 50 m à l'aval de l'axe dudit pont (Commune de COURTERANGES).	100 m	25
D'un point situé à 100 m en amont de l'ouvrage de partage des eaux de RUVIGNY jusqu'au point situé 100 m à l'aval dudit ouvrage (Communes de MONTAULIN et RUVIGNY).	200 m	26
<u>Canal de BAIRES</u> De l'ouvrage de partage des eaux de RUVIGNY jusqu'au point situé 260 m en aval dudit ouvrage sur toute la longueur de la propriété E.P.T.B. S.G.L. (Commune de RUVIGNY).	260 m	26
Depuis la face aval du pont situé sur le CD 147 (hameau de Baires) jusqu'à un point situé 120 m en aval dudit pont (Commune de SAINT-PARRES-AUX-TERTRES).	120 m	26
LAC RESERVOIR AUBE -Lac Amance -Lac du Temple		
<u>Lac Amance</u>		
La rive de la zone naturelle protégée par « l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope » du 24 janvier 2012 dite des Terres Rappelle Coeurre (Communes de RADONVILLIERS et DIENVILLE).	1 800 m	28

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
La zone de protection des ouvrages au niveau du débouché du canal d'amenée dans le lac Amance sur toute la surface délimitée par une ligne de bouée sur une largeur de 100 m (Communes de DIENVILLE et UNIENVILLE).	9,70 ha	27
La zone de protection des ouvrages au niveau du canal de jonction dans le lac Amance sur toute la surface délimitée par une ligne de bouées sur une largeur moyenne de 100 m (Commune de RADONVILLIERS).	2,10 ha	28
Tous les abords de la digue de RADONVILLIERS, sur l'ensemble de sa longueur (3 370 m) et sur une largeur moyenne de 100 m délimitée par la ligne des bouées jusqu'au canal de jonction (Communes de DIENVILLE et RADONVILLIERS).	35 ha	28
Bassin de queue de retenue dit « du Pavillon Henri » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 100 m en aval de la digue proprement dite (y compris les deux faces de la digue de retenue) (Commune de DIENVILLE).	21 ha	27
<u>Lac du Temple</u>		
Tous les abords de la digue de BREVONNES sur l'ensemble de sa longueur à l'exclusion de la zone dite « des Pogains », soit une longueur de 9 450 m et sur une largeur moyenne de 200 m délimitée par une ligne de bouées (Communes de MATHAUX, BREVONNES, PINEY).	185 ha	30-31
La zone de protection des ouvrages au niveau du débouché aval du canal de jonction dans le lac du Temple sur un rayon de 300 m délimité par une ligne de bouées (Commune de MATHAUX).		
Bassin de queue de retenue de Frouasse I délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la digue proprement dite (Commune de RADONVILLIERS).	5,5 ha	30
Bassin de queue de retenue de Frouasse II délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Commune de RADONVILLIERS).	6,5 ha	30
Rives de la presqu'île de CHARLIEU depuis la queue de retenue de la Fontaine aux oiseaux jusqu'à la pointe de la presqu'île de Marmoret sur une bande de 50 m de largeur mesurée depuis la limite du rivage au jour considéré (zone A de la Réserve Naturelle Nationale de la forêt d'Orient).	15 300 m	31

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
Bassin de queue de retenue « de la Fontaine aux Oiseaux » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Communes d'AMANCE et de RADONVILLIERS).	16 ha	31
Anse du temple comprise dans la zone A de la Réserve Naturelle Nationale de la forêt d'Orient.	450 ha	30-31
Bassin de queue de retenue « de Grand Orient » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Communes d'AMANCE et de PINEY) « dans la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ».	10 ha	31
Bassin de queue de retenue « de Valois » délimité d'une part par les rives du plan d'eau et d'autre part par la ligne de bouées située à 200 m en aval de la digue proprement dite (Commune de PINEY) « dans la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient ».	22 ha	31
<u>Canal d'aménée du lac réservoir Aube</u> La totalité du canal, depuis les ouvrages de prises d'eau sur l'Aube à JESSAINS jusqu'à son débouché dans le lac Amance (Communes de JESSAINS, UNIENVILLE, DIENVILLE).	4 400 m	12-27
<u>Canal de jonction du lac réservoir Aube</u> La totalité du canal reliant les lacs Amance et Temple du lac réservoir Aube (Communes de RADONVILLIERS et MATHAUX).	1 500 m	28
<u>Canal de restitution du lac réservoir Aube</u> Sur la totalité de son parcours, depuis son origine en aval de la galerie de vidange principale du Lac du Temple jusqu'à son extrémité, à la confluence avec la rivière Aube (Communes de MATHAUX et BRIENNE-LE-CHATEAU).	3 300 m	29
<u>L'Amance</u> Une section de la rivière Amance, dans son cours compris en amont de sa confluence avec le Lac Amance dans la partie où l'E.P.T.B. S.G.L. est propriétaire des deux rives (Commune d'AMANCE).	250 m	27
Une section de la rivière Amance, en aval de la galerie de vidange du Lac Amance, dans la partie où l'E.P.T.B. S.G.L. est propriétaire des deux rives (Commune de RADONVILLIERS).	90 m	29

Désignation des parties réservées	Longueur des parties réservées	N° de carte
<u>L'Armance</u>		
<u>Bras mort de l'Armance situé en rive droite</u> (Les Bordes ZK 45 et 46 - Commune d'AVREUIL).	220 m	19

Article 2 : dans ces réserves, la pêche par tout moyen, y compris la ligne flottante tenue à la main, y est interdite pendant la période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, les pêches extraordinaires exécutées en application de l'article L436.9 du code de l'environnement pourront être autorisées par arrêté préfectoral après du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et de M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 3 : les réserves ainsi instituées devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières seront installées à la diligence du propriétaire ou du détenteur du droit de pêche au moins à tous les accès habituels des pêcheurs aux berges des cours d'eau ou plans d'eau considérés. Des pancartes de rappel devront, si besoin, être apposées sur les rives de ces cours d'eau ou plans d'eau.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant une durée d'un mois plein.

Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procédure pénale et réprimée en application des textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes visées ci-dessus ainsi que tout agent habilité en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme et MM. les présidents des AAPPMA concernées.

Troyes, le 3 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Luc FLEUREAU

Direction départementale des territoires

SGCD-SRH n°2023-05-0001 Arrêté du 5 janvier
2023 portant désignation des membres du
comité social d'administration de la direction
départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° SGCD – SRH n° 2023-05-0001
**portant désignation des membres du comité social d'administration de la
direction départementale des territoires de l'Aube**

*La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires de l'Aube est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental des territoires, président, ou son adjoint,
- la chargée de mission appui au pilotage, ou son représentant.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentant expert :

- le directeur du secrétariat général commun départemental, ou son représentant,

c) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UNSA	
LEBLANC Hugues	FERNANDES Gaëlle
DESCHAMPS Loïc	ESPAGNAC Stéphanie
FERRIOT Sylvie	CHATELAIN Marina
Au titre de la CGT	
DEBORVA Angélique	POULET Aude
BARROIS Jean-Michel	BESSON Jérôme

Article 3 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 :

Les arrêtés N° DDT-SG-2018151-001 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube et n° SGCD-DDT-SRH n°2021-351-0002 du 17 décembre 2021 portant composition du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Aube sont abrogés.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et notifié à chaque membre.

Fait à TROYES le 5/1/2023

Le directeur départemental
des territoires de l'Aube,



Jean-François HOU

Direction départementale des territoires

DDT-SEAF-2023002-001 Arrêté du 2 janvier 2023
portant sur l'application du régime forestier à
plusieurs parcelles boisées propriété de la
commune de PINEY

Arrêté n° DDT-SEAF-2023002-001

**portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriété
de la commune de PINEY**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre I^{er} et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PINEY en date du 4 avril 2022 par laquelle cette collectivité demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées, pour une surface totale de 01 ha 37 a 89 ca ;

VU le rapport d'opportunité du 21 novembre 2022 par lequel l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier sur les parcelles concernées ;

VU les éléments de l'enquête effectuée ;

VU l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la Préfète à M. HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté n°DDT-DIR-2022276-002 du 3 octobre 2022 subdélégation de signature de M. HOU à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de parcelles susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L211-1 du code forestier ;

ARRÊTE

Article premier : le régime forestier est appliqué sur les parcelles forestières suivantes appartenant à la commune de PINEY :

Territoire communal	Section Cadastre	Parcelle Cadastre	Lieu-dit	Contenance
PINEY	D	ZM 21	LA VALLE BRODEY	00ha 08 a 19 ca
		ZM 75	MARAIS DE SAUSSAIE	00 ha 19 a 04 ca
		ZM 78	MARAIS DE SAUSSAIE	01 ha 10 a 66 ca
TOTAL				01 ha 37 a 89 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PINEY par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts ainsi que M. le Maire de la commune de PINEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 02 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL-2023 005-001 Arrêté du 5 janvier 2023 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales affiliées au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale



**Arrêté n° DCL2-BCCL-2023 005 - 0001
portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière
représentant le personnel des collectivités locales affiliées au
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale**

**La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL2-BCCL-2022-171-0002 du 20 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2022_002 du Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube portant proposition de la désignation des membres du conseil d'administration des membres du CDG10 ou des fonctionnaires de la collectivité ;

Vu les procès-verbaux du 8 décembre 2022 et la proclamation des résultats relatifs aux élections des membres des Commissions Administratives Paritaires du Centre de Gestion de l'Aube ;

Considérant les propositions transmises par les organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges aux commissions administratives paritaires du centre de gestion de l'Aube,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DCL2-BCCL-2022-171-0002 du 20 juin 2022 est abrogé.

Article 2 : Le conseil médical en formation plénière représentant le personnel des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale est composé comme suit :

- 1- **Présidente du Conseil médical** : Madame le Docteur DALO Christiane
- 2- **Représentants de l'administration** : Deux représentants titulaires et deux suppléants désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion.

Titulaire: Monsieur Jean-Jacques LAGOGUEY, administrateur du CDG 10
Suppléants : Monsieur William HANDEL, administrateur du CDG 10
Madame Lydie FINELLO, administratrice du CDG 10

Titulaire: Monsieur Dominique BARONI, administrateur du CDG 10
Suppléants : Madame Raphaëlle LANTHIEZ, 2^{ème} vice présidente du CDG 10
Madame Laurence CAILLET, administratrice du CDG 10
- 3- **Représentants du personnel** : Deux représentants titulaires et quatre suppléants du personnel communal désignés par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire.

CATÉGORIE A :

- Titulaire** : Madame Joanne JERI (CFDT)
Suppléants : Monsieur Frédéric BROCK (CFDT)
Madame Maud VILLARD (CFDT)
- Titulaire** : Monsieur Séraphin DONI (FO)
Suppléants : Madame Katia DJAFAR (FO)
Madame Aurore MILLET (FO)

CATEGORIE B :

- Titulaire** : Monsieur Mickaël ODIN (CFDT)
Suppléants : Madame Véronique PITOIS (CFDT)
Madame Magdalena GAVRYSIAK (CFDT)
- Titulaire** : Madame Corinne HANAK (FO)
Suppléants : Madame Mina EL RHARBI (FO)
Monsieur Olivier VAN ROBAYS (FO)

CATÉGORIE C :

Titulaire : Monsieur Eric BLAMPIED (CGT)
Suppléants : Monsieur Jérémy DEPIT (CGT)
Madame Jeanne TAVARES (CGT)

Titulaire : Monsieur David BIDAULT (CFDT)
Suppléants : Madame Sylvie CARTIGNY (CFDT)
Monsieur Anthony COLPIN (CFDT)

4- Deux praticiens de médecine générale

Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

Article 3 : Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R. 421-1 du même code.

Ce recours peut être déposé directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 5 janvier 2023

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

